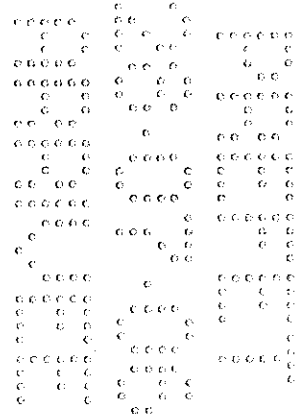


COMMUNE DE LA TURBIE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES 06

Plan Local d'Urbanisme

7

**Liste des servitudes
d'utilité publique**



Délibération du conseil municipal :	07 mars 2002
Arrêté le :	30 septembre 2005 du 20 février 2006 au 24 mars 2006 inclus
Enquête publique :	
Approuvé le :	12 juillet 2006

Modifications	Mises à jour

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

A1 : Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier

A5 : Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques

AC2 : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels

Ar 5 : Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires

AS1 : Servitudes de protection des eaux potables et minérales

I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

PM1 : Risques Naturels – Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme (PPR)

PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles

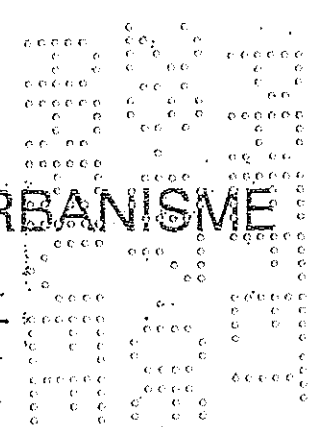
PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques

T 7 : Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

ANNEXE 1

COMMUNE DE LA TURBIE

PLAN LOCAL D'URBANISME



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(FICHES ET PLAN)

LA TURBIE

A. 1 - BOIS ET FORETS Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au Régime Forestier

Textes de réglementation générale

- Code Forestier, articles L. 151-1, R. 151-1, R. 151-5 ; L. 151-2, R. 151-2, R. 151-5 ; L. 151-3, R. 151-3, R. 151-5 ; L. 151-4, R. 151-4, R. 151-5 ; L. 151-5, L. 151-6, L. 342-2.
- Code de l'Urbanisme, articles L. 421-1 et R. 421-38-10.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction d'établir à l'intérieur et à moins de 1 km des forêts aucun four à chaux ou à plâtre, aucune briqueterie ou tuilerie.
- Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 1 km des bois et forêts aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar.
- Interdiction d'établir dans les bâtiments actuellement existants à 500 m des bois et forêts, ou qui pourraient être construits ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois.
- Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 2 km des bois et forêts aucune usine à scier le bois.
- Pour tous travaux à l'intérieur des bois et forêts, consultation de l'O.N.F.

Liste des îlots

Voir Plan.

Personne ou Service à consulter

- Monsieur l'Ingénieur en Chef Office National des Forêts
Immeuble Apollo - BP 286
62, Route de Grenoble
06 205 - NICE CEDEX

ou

- Le Chef de District des Eaux et Forêts

LA TURBIE

A.5. - CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)

Textes de réglementation générale

- Loi n° 62.904 du 4 août 1962
- Décret n° 64.153 du 15 février 1964

Limitation au droit d'utiliser le sol

S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Personne ou Service à consulter

Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.

Mairie et Service compétent pour les autres canalisations.



Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
Toutes canalisations existantes (voir plans des Annexes Sanitaires)	<ul style="list-style-type: none"> - Conventions amiables - Arrêté préfectoral

LA TURBIE

A.C. 1 - MONUMENTS HISTORIQUES
Servitudes de protection des Monuments HistoriquesTextes de réglementation générale

- Loi du 31 décembre 1913 modifiée (Articles 1 à 5)
- Code de l'Urbanisme - Articles L. 421-1 et R. 421-38-2 à R. 421-38-4

Etendue de la servitude

Zone de 500 m de rayon autour des Monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du Service chargé des Monuments Historiques dans tous les cas visés par la Loi du 31 décembre 1913 modifiée, en particulier :

- L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification, si le Ministre chargé des Monuments Historiques n'y a donné son consentement (Art. 9).

- L'immeuble inscrit ne peut être modifié sans avoir avisé le Ministre chargé des Monuments Historiques de l'intention et indiqué les travaux envisagés (Art. 2).

- Tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (rayon de protection de 500 m ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable (Art. 13 bis).

- La création de terrains de camping, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

Personne ou Service à consulter

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, 41 Avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des monuments historiques	Date des arrêtés propres à chaque monument
Monuments historiques classés :	
✓ - Ruines du trophée d'Auguste ✓	13 mai 1865
✓ - Fragment de la voie romaine et les cinq bornes militaires qui la jalonnent, deux à Languesia, deux à Saint Pierre et une à Peira-Longua	5 décembre 1922
✓ - Carrière romaine du mont de Justice ✓	9 août 1944
- Fourches du XVIII ^e siècle au sommet du mont de Justice et portion de terrain dans un rayon de 20 m autour de leur pied	20 janvier 1944
* - Eglise	21 janvier 1938
- Restes de l'enceinte du moyen âge: portail érigé à l'entrée de l'ancienne voie d'Italie ; porte dite "portail del'ouest" porte dite du "Réduit de la Tour" place Mitto,	3 janvier 1944 et
porte rue Capouane	18 août 1953
✓ Fontaine publique en face de la mairie	10 mai 1943
✓ Camp sis du mont des Mules à Beausoleil	28 janvier 1939 (décret)
Monuments historiques inscrits :	
- Borne militaire de Napoléon 1 ^{er} , route de la corniche	15 mai 1926
- Rue des poilus, à l'angle de la rue empereur Auguste : fenêtre du XIII ^e siècle	3 février 1928
✗ Sanctuaire de Laghet sur la commune de la Trinité	12 janvier 1931
- Rue Dominique Durandy : fenêtre géminée	5 mars 1953
- Vestiges de remparts place St-Jean (porte, éléments de remparts et passage voûté, (parcelles n°s 701 et 702), voie de Gaule (parcelles n°s 820 et 824) et place de l'église (parcelle n° 816, section H du cadastre)	13 mars 1953
- Rue des Poilus, près de la porte de Gaule : porte du XVI ^e siècle	5 mars 1953
- l'oppidum de Castellar à Eze	5 septembre 1996

LA TURBIE

A.C. 2 - PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de Protection des Sites et Monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Loi du 2 mai 1930 modifiée
- Code de l'Urbanisme, Articles L. 421-1 et R. 421-38-5, R. 421-38-6

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du Service chargé des Sites dans tous les cas visés par la Loi du 2 mai 1930 modifiée, en particulier :
- Les Sites Classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sans autorisation spéciale du Ministre chargé des Sites (Art. 12).
- Les Sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions; faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'Administration de l'intention (Art. 4).
- La création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

Personne ou Service à consulter

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, 41 Avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des sites	Date des arrêtés propres à chaque site
Site classé : - Abords du Trophée d'Auguste : parcelles n° 906 à 910 - Terrain communal dit « Colline du Puy (parcelles n° 905 du cadastre) et terrains communaux qui relient la colline au trophée d'Auguste (parcelles n° 889 à 891, 893, 897 et 905 bis du cadastre).	Décret du 8 Janvier 1933 26 juillet 1921
Site inscrit : - Abords du Trophée d'Auguste : parcelles n° 633p, section E, n° 685, 698, 699, 774, 775, 815, 819 à 821, 838 à 853, 855 à 857, 894, 895, 905p, 911 à 915 section H du cadastre. - Abords du Trophée d'Auguste : immeuble sis immédiatement au nord des parcelles n° 890 et 899 du cadastre. - Cours Saint-Bernard dans sa totalité - Tête de Chien : Flanc Ouest - Partie de la commune à l'est du CD 53 puis de l'ex RN 7 (CD 2564)	18 février 1943 et 16 juin 1944 18 février 1943 18 février 1943 24 novembre 1969 20 mars 1973

LA TURBIE

Ar 5 - OUVRAGES MILITAIRES TERRESTRES (Servitudes défensives) -
 Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et
 ouvrages militaires.

Textes de réglementation générale

- Loi du 8 juillet 1791
- Loi du 17 juillet 1819
- Loi du 10 juillet 1851
- Code de l'Urbanisme : Articles L. 421-1, R. 421-12, R. 421-19f, R. 421-38-11

Limitation au droit d'utiliser le sol

Première zone s'étendant des fortifications à 250 m :
 Interdiction d'élever toutes constructions ou de procéder à toutes plantations de haies, d'arbres ou
 d'arbustes formant haies, ou d'entreprendre la reconstruction totale ou la restauration de bâtiments,
 clôtures et autres ouvrages existants.

Personne ou Service à consulter

- Monsieur le Directeur des Travaux du Génie de NICE
 Caserne Ségurane
 1, rue Ségurane
 06058 NICÉ CEDEX

Désignation des Ouvrages	Date des décrets
Ouvrage du Mont-Agel	29 Juin 1969

LA TURBIE

AS 1 - CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables (art. L 20 du Code de la Santé Publique) décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967
- Protection des eaux minérales (art. 736 et suivants du Code de la Santé Publique)

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Protection immédiate** : aux termes du rapport de l'hydrologue agréé ce périmètre est inclus dans la parcelle 900 et sera constitué par des bâtiments fermés à clés qui seront construits sur les sites des ouvrages.
Le terrain sera imperméabilisé sur un rayon de 5 m autour des forages.
Le terrain du périmètre de protection immédiate devra être acquis en pleine propriété par le syndicat.

- **Protection rapprochée** : ce périmètre sera constitué par la parcelle n° 900, section cadastrale D3 d'une superficie de 5 065 m², actuellement propriété de la Compagnie Générale des EAUX.

Le terrain sera interdit :

- à toute construction autre que celle nécessaire à la gestion des forages et donc à toute habitation
- à tout dépôt de produits susceptibles de polluer les eaux tant superficielles que souterraines

- **Protection éloignée** : dans ce périmètre, les projets d'aménagement susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines notamment :

- les forages,
- l'ouverture de carrières,
- la création de dépôts et de rejets de matières pouvant provoquer des nuisances
- l'élevage concentré,
- les constructions collectives ou individuelles

seront soumis à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui jugera de l'opportunité d'un avis hydrologique, et éventuellement d'un avis du Conseil Départemental d'hygiène

Personne ou Service à consulter

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Centre Administratif Départemental
06 - NICE

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
Renforcement de l'alimentation en eau potable par création d'un 4ème point d'eau et dérivation des eaux du forage de la Sagna sur le territoire de la commune de CANTARON et établissement des périmètres de protection concernant la commune de La Turbie	8 Juillet 1993

LA TURBIE

1.3. - GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de Gaz (servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes)

Textes de réglementation générale

- Loi du 15.6.1906, article 12 modifiée - Loi de finances du 13.7.1925, art. 298.
- Article 35 de la Loi n° 46.628 du 8.4.46 modifiée - Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Article 25)

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- L'exécution de travaux de terrassement, forage, fouilles, etc... à proximité des conduites ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 16 juillet 1980.
- Les propriétaires conservent le droit de clore ou de bâtir à condition toutefois d'en avertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux).

Personne ou Service à consulter

- a) Gaz de France Région Méditerranée
Exploitation Transport de Marseille
5, rue de Lyon
13 015 - MARSEILLE
- b) Service Qualité du Produit Gaz
Place du Commandant Maria
06 404 - CANNES Cedex

Définition des canalisations et intermédiaires	Actes ayant institué les servitudes
a) canalisations de transport : Nice - La Turbie - Saint Roman - Ø 200	Conventions amiables Arrêté Préfectoral
b) canalisations de distribution Toutes canalisations existantes	

LA TURBIE

I.4. - ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres).

Textes de réglementation générale

- Loi du 15.6.1906, article 12 modifiée - Loi de finances du 13.7.1925, art. 298.
- Article 35 de la Loi 46.628 du 8.4.46 modifiée - Article 25 du décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- Obligation pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb de prévenir l'entreprise exploitante avant d'entreprendre tous travaux de clôture ou de construction.

Personne ou Service à consulter

a) Lignes à haute tension : EDF

Pour tous travaux à proximité des lignes à haute tension consulter :

Réseau Transports Electricité - Service d'EDF
Groupe d'Exploitation Transport Côte d'azur
Lingostière - Saint-Isidore
06200 - Nice

b) Subdivision EDF de Menton
6 rue Masséna
06500 -Menton

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à haute tension - Ligne 63Kv - Beausoleil - Trinité I - Ligne 63 Kv - Beausoleil - Trinité II	Conventions amiables Arrêté Préfectoral
b) Lignes à moyenne et basse tension Toutes lignes aériennes et souterraines	

LA TURBIE

P.M. 1 - Risques Naturels - Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPR).

Textes de réglementation générale

- Loi du 22 juillet 1987 n° 87-565 relative à la prévention des risques majeurs
- Loi du 2 février 1995 n° 95-101 relative au renforcement et à la protection de l'environnement
- Décret du 5 octobre 1995 n° 95-1089
- Code de l'Urbanisme - Article R. 126-1

Etendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur les plans au 1/2 500^e et appelées zones « rouges » et zones « bleues »

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR dans les zones rouges ou bleues :
zone rouge : le principe est l'inconstructibilité
zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de prévention
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Désignation de la servitude	Acte ayant institué la servitude
PPR de mouvements de terrain de la commune de La Turbie. Voir annexes : plans au 1/2 5000 ^e du PPR règlement du PPR	Arrêté préfectoral du 20 mai 2001.

LA TURBIE

PT1 - TRANSMISSION RADIOELECTRIQUES - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des Centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Textes de réglementation générale

- Article L. 57 à L. 62 et R. 27 à R. 39 du Code des Postes et Télécommunications.

Centre TDF du Mont Agel (n° CCT 06.13.001)

Date des Décrets	Etendue de la servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
23 mars 1967	Voir plan	<p>Consulter le service compétent dans les cas où une installation industrielle ou commerciale est prévue dans les zones de servitudes.</p> <p>Les servitudes applicables sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications : interdiction de produire ou de propager des perturbations incompatibles avec l'exploitation du centre.</p>	<p>TDF - Direction Régionale SUD EST 14, Bd Edouard Herriot 13 271⁰⁰ MARSEILLE CEDEX 2</p>

Centre TDF de la tête de Chien (CENT) (n° CCT 06.17.01)

Date des Décrets	Etendue de la servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
6 février 1967	<p>zone de garde : cercle de 500 m de rayon</p> <p>zone de protection : cercle de 1 500 m de rayon</p>	<p>Consulter le service compétent dans les cas où une installation industrielle ou commerciale est prévue dans les zones de servitudes.</p> <p>Les servitudes applicables sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications : interdiction de produire ou de propager des perturbations incompatibles avec l'exploitation du centre.</p>	<p>Centre Expérimental d'Etudes d'Antennes de la Tête de Chien La Turbie</p>

LA TURBIE

PT1 - TRANSMISSION RADIOELECTRIQUES - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des Centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Textes de réglementation générale

- Article L. 57 à L. 62 et R. 27 à R. 39 du Code des Postes et Télécommunications.

Centre du Mont Agel (armée de l'air) (n° CCT 06.54.22)

Date des Décrets	Etendue de la servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
19 avril 1961	Voir plan	<p>Consulter le service compétent dans les cas où une installation industrielle ou commerciale est prévue dans les zones de servitudes.</p> <p>Les servitudes applicables sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications : interdiction de produire ou de propager des perturbations incompatibles avec l'exploitation du centre</p>	<p>Direction des travaux du Génie 1 rue Ségurane 06000 - Nice</p>

LA TURBIE

PT2 - TELECOMMUNICATIONS - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Textes de réglementation générale

- Article L. 54 à L. 56
- Art. R. 21 à R. 26 du Code des Postes et Télécommunications

Centre TDF du Mont Agel (n° CCT 06.13.001)

Date des Décrets	Etendue de la servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
23 juillet 1964	Zone secondaire de dégagement : demi-cercle de 1000m de diamètre.	La partie la plus haute des obstacles ne devra pas excéder la cote 1070 NGF.	TDF Direction régionale SUD-EST 14 bd Herriot 13271 Marseille Cedex 2

Centre du Mont Agel (armée de l'air) (n° CCT 06.54.22)

Date des Décrets	Etendue de la servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
19 avril 1961	Zone primaire et zone secondaire de dégagement : Voir plan	La hauteur des obstacles est limitée. Consulter le service compétent pour tout projet de construction dans les zones de servitudes.	Direction des travaux du Génie 1 rue Ségurane 06000 - Nice

Centre de la Tête de Chien (CNET) (n° CCT 05.17.01)

Date des Décrets	Etendue de la servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
13 décembre 1979	Zone primaire de dégagement : rayon de 200m autour du Fort de la Tête de Chien Zone secondaire de dégagement : couloir de 300m de largeur.	Construction interdite entre les azimuts 230° et 360°. Dans le reste de la zone, hauteur des obstacles limitée à 560m NGF. Aucun obstacle ne devra dépasser la cote 540m NGF.	Centre Expérimental d'Etudes d'Antennes de la Tête de Chien La Turbie

LA TURBIE

PT3 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des Postes et Télécommunications, art. L. 46 à L. 53 et D 408 à D 411

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation de ménager le libre passage aux agents de l'Administration.
- Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en avertir le service compétent un mois avant le début des travaux.

Personne ou Service à consulter

Centre de Câbles des TRN de Nice
 1 chemin du Val Fleuri
 B.P. 32 CROS DE CAGNES
 06805 CAGNES SUR MER CEDEX
 Tél. 93.31.50.92

Direction Opérationnelle des Télécommunications de Nice
 44 Avenue Cyrille Besset
 06034 NICE CEDEX
 Tél. 93.52.92.92

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à grande distance (câbles souterrains) voir plan b) Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution (tous réseaux)	- conventions amiables - arrêté préfectoral

LA TURBIE

T 7 - RELATIONS AERIENNES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
 Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile - Articles R.241-1 à R.241-3, R. 244.1 , D.244.1 à D.244.4 inclus
- Code de l'Urbanisme, Articles L. 421-1, R.421-19, R.421-32, R.421-38-13.
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques
- Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.

Etendue de la Servitude

Totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

- a - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
- b - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

Direction de l'aviation civile du Sud-Est
 Département navigation aérienne
 circulation et réglementation
 1 rue Vincent Auriol
 13617 - Aix en Provence

et

Région aérienne Méditerranée
 Bureau Infra
 13898 - Aix en Provence Armées